

Rouen, le 2 6 JAN, 2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DIRECTION ADJOINTE OFFRE ET PREVENTION
SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2024

EHPAD PUBLIC AUTONOME EHPAD A.F. LE BOULTZ GRAINVILLE LA TEINTURIERE

N° FINESS : 760782326

ARRÊTÉ

Le président du Département de la Seine-Maritime

VU:

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

Le décret 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020 ;

La délibération du conseil départemental n° 1.1 du 12 octobre 2023 relative à la tarification 2024 des établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté n° 2023-884 du 7 décembre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 8.14 € pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT :

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2024 ;

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 1er janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE est abrogé ;

<u>Article 2</u>: les tarifs hébergement de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE et de ses activités annexes sont fixés ainsi à compter du 1er février 2024 :

	Tarifs journaliers au 1er février 2024
Personnes de + de 60 ans	64,95 €
Personnes de – de 60 ans	86,15 €
Hébergement temporaire	86,48 €

<u>Article 3</u> : les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE sont fixés ainsi à compter du 1^{er} février 2024 :

		Tarifs journaliers au 1er février 2024
EHPAD Personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	24,16 €
	GIR 3-4	15,33 €
	GIR 5-6	6,51 €

<u>Article 4</u> : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2024 à 701 323,79 € ;

<u>Article 5</u> : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de février 2024 sont fixés à titre indicatif à 58 308,92 € compte tenu de l'acompte mensuel précédemment versé de janvier 2024 ;

<u>Article 6</u>: en cas d'hospitalisation, le Département prend en charge le prix de journée complet de l'établissement pendant 72 heures ; au 4ème jour d'absence, il est appliqué un prix minoré du forfait journalier hospitalier. Cette prise en charge intervient dans la limite de 65 jours consécutifs et peut être exceptionnellement prorogée, sur accord préalable du Département, pour une durée d'un mois maximum ;

<u>Article 7</u> : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

<u>Article 8</u> : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

<u>Article 9</u> : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

<u>Article 10</u>: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir par courrier recommandé à monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANTES, greffe du TITSS, cour administrative d'appel, 2 place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification ou de publication aux personnes ou organismes concernés;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du Département,

Bertrand BELLANGER